

WEBINAIRE CFDT ROQUETTE

Lestrem, le 14 septembre
2023

WEBINAIRE ADHÉRENTS CFDT ROQUETTE DISPOSITIF ÉPARGNE RETRAITE

ORDRE DU JOUR DU WEBINAIRE:

1. ART 83 DEVENU PERO
2. LE PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif):
3. LE PER (PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE):
4. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU PER
5. FISCALITÉ
6. QUESTIONS DIVERSES

12 DECEMBRE DE 14H À 15H

ART 83

PERECO

PERCO

**INVITATION
WEBINAIRE**

DÉFISCALISATION

PER

QUESTIONS

RÉPONSES

ART 83 DEVENU PERO

- En 2012, la Direction a mis en place l'article 83 pour les OETAM suite à une demande de la CFDT au cours des NAO géré sur un support en euro d'allianz (0,5 % du salaire de base + ancienneté + 8,33 % versés par l'entreprise comme cotisations obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2012).
- En 2022, nous avons changé de prestataire au profit d'ARIAL/CNP et l'art 83 est devenu PERO (Plan d'Épargne Retraite Obligatoire). Ce changement a permis de diversifier la selection des supports (gestion libre & gestion horizon)
- La loi PACTE de 2019 permet une sortie des sommes cumulées soit en rente, soit en capital, soit les deux au moment de la retraite.
- Les versements volontaires (avec le choix de défiscalisation) permettent de déduire les sommes versées sur le PERO de vos revenus imposables à hauteur d'un plafond annuel (environ 10 % des revenus de l'avis d'imposition reçu en août de chaque année).
- Depuis juillet 2023, il faut disposer d'au moins 33000 € pour que les avoirs soit convertis en rente à hauteur de 110 €/mois.
- En 2023, l'entreprise verse 1,15% pour les OETAM et 3,30% pour les cadres comme cotisations obligatoires.

LE PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif):

- Il peut également être nommé PERECO OU PERECOL (Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif)
 - Mis en place en 2017 lors de la négociation de l'accord CET (signé par la CFDT) pour toutes les catégories socio-professionnelles.
 - Il est accessible pour tous les salariés ayant une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'entreprise. L'Épargne est bloquée jusqu'à la retraite sauf pour les 6 cas de déblocage anticipés:
 - Ce dispositif permet de récupérer à terme son épargne sous forme de capital défiscalisé ou en rente viagère.
 - Le PERECO peut être alimenté par : l'avis d'option de la participation, l'intéressement technique & financier. Il peut aussi être alimenté par les jours de CET dans la limite de 10 jours max/an ; ceux-ci sont abondés à 25% par l'entreprise, exonérés d'impôt sur le revenu sont soumis à 14,5% de charge salariale.
 - En 2024, vous pourrez effectuer des versements volontaires et déduire la somme de votre revenu imposable dans la limite de 10% (voir avis d'imposition).
 - L'alimentation par le CET (abondé à 25%) et les versements volontaires (défiscalisation) sont les principaux avantages du PERECO.
 - Participation : A défaut de réponse de l'avis d'option de participation, celui-ci est versé à 50 % sur le fond monétaire du PEE et à 50 % sur la gestion pilotée du PERECO.
 - Il y a deux choix de gestion pour le PERECO : la gestion libre (même fonds que le PEE) ou la gestion pilotée qui offre 3 choix (prudent, équilibré & dynamique).
 - Sortie :
 - En capital : les prélèvements sociaux sont effectués sur les plus-values comme pour le PEE.
 - La rente : partiellement imposable en fonction de l'âge d'entrée.
- A noter : Il est possible de panacher la sortie en capital & rente

LE PER (PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE):

- C'est le nouveau produit créé par la loi PACTE de 2019 à destination des particuliers
- Il sert à épargner pour obtenir à la retraite un capital ou une rente (110€ minimum depuis juillet 2023).

En cas de sortie en capital, ce dernier peut être perçu en une seule fois ou de manière fractionné (cela permet d'éviter un impact fiscal important).

❖ 3 TYPES DE PER:

- PER individuel (PERIN) distribué par les banques, il remplace le PERP et le contrat Madelin.
 - PER d'entreprise collectif (PERECO ou PERCOLL) remplace le PERCO
 - PER d'entreprise obligatoire (PERO) remplace l'art 83.
- a) LE PERECO est ouvert à tous les salariés, il est alimenté par de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement et Compte Épargne Temps. La transformation du PERCO en (PERECO ou PERCOLL) pourra permettre de défiscaliser après le changement de gestionnaire de compte du PEE et PERCO actuel.
- b) LE PERO, il est particulier, ouvert à certaines catégories de salariés par l'entreprise. Il est alimenté par les versements obligatoires de l'entreprise chez ROQUETTE ou par des versements volontaires de salariés (dans un but de défiscalisation).



LA CFDT

SECTION SYNDICALE CFDT ROQUETTE

www.cfdt-roquette.fr

Pour vous, avec vous !

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU PER

LES AVANTAGES:

- Possibilité, au choix du salarié, de déduire ou non les sommes versées sur un PER à hauteur d'un plafond annuel (environ 10 % des revenus annuels).

En revanche le salarié qui bénéficie d'une économie d'impôt à l'entrée du PER voit en revanche ses retraits fiscalisés à la sortie en capital sur le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Concernant la sortie en capital pour des versements déductibles (seuls les gains sont taxés à la FLAT TAX de 30 % pour le PERO).

- Faciliter la portabilité entre les produits. On aura à terme un seul support lorsque NATIXIS sera notre gestionnaire de compte en 2024.
- Le PER permet une sortie en capital ou en rente (au choix du salarié).

LES INCONVÉNIENTS:

- L'épargne logée dans un PER est un produit tunnel (théoriquement bloquée jusqu'à la retraite sauf dans le cas de déblocages anticipés (Achat résidence principale, invalidité, décès du conjoint ou du salarié, surendettement, expiration des droits chômage, cessation d'activité suite à liquidation judiciaire).
- Attention aux coûts liés au compte et à la gestion de l'épargne qui peuvent réduire considérablement les gains.
- Fiscalités différentes en capital selon l'origine des versements (versements volontaires, épargne salariale et obligatoire).

GESTION DU PER:

- Gestion libre comme le PEE ou ARIAL CNP
- Gestion pilotée par Horizon (prudent, équilibré, dynamique) en fonction de l'âge prévisionnel de la retraite.

FISCALITÉ:

La fiscalité dépendra à la sortie de la nature des versements (Volontaires fiscalement déduits ou non, issus de l'épargne salariale et obligatoires) qui ont alimenté le PER et du mode de liquidation (rente ou capital)

Concernant la fiscalité du PER en cas de déblocage anticipé (à l'exception des versements volontaires pour l'acquisition de la résidence principale), la sortie se fait en capital.

Le capital est exonéré d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux sauf pour la part correspondant aux gains (plus-values) qui reste soumis au taux de 17,2 % de CSG/CRDS.

Concernant les versements volontaires fiscalement déduits des revenus, pour une sortie en rente.

La rente servie est imposable à l'impôt sur le revenu selon le régime applicable aux pensions de retraite pour leur montant net de prélèvements sociaux.

- *Un abattement de 10 % est déduit de la rente et le solde est ajouté à l'ensemble des revenus imposables avec l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu.*
- *Remarques : Sachant qu'une quote-part de la rente sur les versements volontaires est imposable aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % en tant que produit de placement sur la fraction reprise dans le barème des rentes viagères à titre onéreux (soit un barème en fonction de l'âge du rentier et de l'entrée en jouissance de la rente).*

Concernant les versements volontaires fiscalement déduits des revenus, pour une sortie en capital unique ou fractionnée.

- La part du capital correspondant aux montants versés est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans l'abattement prévu des 10 % pour les pensions et retraite, il est exonéré de prélèvements sociaux.
- Sur la part correspondante aux produits, cette plus-value est imposée au PFU (prélèvement forfaitaire unique ou FLAT TAX) soit 30 % (17,2 % de prélèvements sociaux et 12,8 % de prélèvement forfaitaire unique). Le choix d'imposition peut également s'orienter vers le barème progressif de l'impôt sur le revenu si le taux d'imposition du foyer est inférieur au 12,8 % du PFU.
- Cette imposition s'applique également au cas de déblocage anticipé pour l'acquisition de la résidence principale sur les versements volontaires.
- **Concernant les versements volontaires non déductibles, pour une sortie en rente.**
- La rente servie est assujettie à l'impôt sur le revenu au titre des rentes viagères à titre onéreux (barème en fonction de l'âge du rentier et l'entrée en jouissance de la rente).
- Les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % s'appliquent sur la partie des gains (plus values).

Concernant les versements volontaires non déductibles, pour une sortie en capital unique ou fractionnée.

- La part du capital correspondant aux montants versés est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
- Seule la part du capital aux produits, cette plus-value est soumise à la FLAT TAX au taux de 30 % (17,2 % de prélèvements sociaux et 12,8 % de prélèvement forfaitaire unique).
- Le choix d'imposition peut également s'orienter vers le barème progressif de l'impôt sur le revenu si le taux d'imposition du foyer est inférieur au 12,8 % du PFU.

FISCALITÉ:

Concernant les versements issus de l'épargne salariale pour une sortie en rente.

- La rente servie est assujettie à l'impôt sur le revenu au titre des rentes viagères à titre onéreux. (*Barème en fonction de l'âge du rentier et l'entrée en jouissance de la rente*)
- Seule la part représentée par les produits de la rente (plus-values) est soumise aux prélèvements sociaux à 17,2 %.

Concernant les versements issus de l'épargne salariale pour une sortie en capital.

- La part du capital servi est exonérée d'impôt sur le revenu.
- Les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % s'appliquent sur la partie des gains (Plus-values).

Concernant les versements obligatoires de l'entreprise.

- Les versements obligatoires (*part patronale du PERO et voire part salariale éventuelle*) ainsi que l'abondement au PERECO versé de manière unilatérale par l'employeur à tous ses collaborateurs est déduite fiscalement du revenu annuel imposable sur le revenu. Cette somme est également déduite du plafond de l'avis d'imposition N-1 pour le reste des versements volontaires déductibles versé sur le PER.
- La sortie en rente est obligatoire si supérieure ou égale à 110 € (loi juillet 2023).
- La rente nette de prélèvements sociaux est soumise à l'impôt sur les revenus applicables aux règles des pensions de retraite et bénéficie de l'abattement des 10 %.
- Seul la partie représentant les plus values est soumise aux prélèvements sociaux.

Cas de sortie de la rente en capital en capital (pour cause de rente inférieure à 110 € par mois)

- La part nette du capital versé est assujettie à l'impôt sur les revenus applicables aux règles de pensions de retraite mais ne bénéficie pas de l'abattement des 10 %.
- Le capital correspondant aux gains (plus-values) est soumis à la FLAT TAX au taux de 30 % (17,2 % pour les prélèvements sociaux et 12,8 % du PFU pour l'impôt avec le choix d'option au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour les 12,8 %).



LA CFDT

SECTION SYNDICALE CFDT ROQUETTE

www.cfdt-roquette.fr

QUESTIONS RÉPONSES:

MERCI DE VÔTRE ÉCOUTE